



## **Guide de bonnes pratiques pour la coordination des travaux de :**

# **VOIRIES—RESEAUX**

Approuvé le 20/02/2023  
et applicable à compter du 21 février 2023

Communauté de communes Vallée de l'Hérault—Service des Eaux  
Adresse postale : 2 parc d'activités de Camalcé -BP 15 – 34150 GIGNAC  
Bureaux administratifs : Chemin de l'Ecosite—34150 GIGNAC

Contact : 04 67 57 04 41

[servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr](http://servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr)

## INTRODUCTION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur son territoire de compétence la gestion des services d'eau et d'assainissement. Le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault connaît des opérations de renouvellement, réfection, aménagement, création de voirie.

La conduite de projet s'établit en cinq phases :

- ✓ Le montage de l'opération, l'intention
- ✓ L'établissement du programme d'opération, la définition du projet, sa faisabilité
- ✓ La conception, l'avant-projet puis le projet
- ✓ La phase de travaux
- ✓ La réception, mise en service.

Il convient lors de la phase de conception (avant-projet) d'associer les gestionnaires de voirie ou de réseaux au projet en les informant par courrier.

La communication de l'avant-projet (AVP) déclenche les investigations préalables.

L'absence d'information au stade AVP n'entre pas dans le cadre d'une urgence à intervenir pour le service des eaux tant dans la mise en œuvre de travaux que de la fourniture d'affleurements de voirie. Les parties s'accorderont par échange de courriers sur l'échéance de report de l'opération.

Une nécessaire coordination des projets conduit à établir un guide à l'attention des porteurs de projets afin de retranscrire les bonnes pratiques.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : Les porteurs de projet de voirie à l'initiative d'une opération</b> .....	4
<b>1.1 Pas de besoin de renouvellement de réseau(x)</b> .....	4
<b>1.2 Besoin sur les affleurements de voirie</b> .....	4
<b>1.3 Besoin de renouvellement de réseau(x)</b> .....	4
<b>1.3.1 Reprises ponctuelles des réseaux</b> .....	4
<b>1.3.2 Reprises complètes des réseaux</b> .....	5
<b>CHAPITRE 2 : Le Service des eaux à l'initiative d'une opération</b> .....	5
<b>2.1 Pas de besoin de renouvellement de voirie</b> .....	5
<b>2.2 Besoin de renouvellement de voirie</b> .....	5
<b>2.2.1 Cas des chemins</b> .....	6
<b>CHAPITRE 3 : Cas des dévoiement, approfondissement ou renforcement de réseaux à l'initiative d'un pétitionnaire.</b> .....	6
<b>CHAPITRE 4 : Cas d'urgence</b> .....	6

## CHAPITRE I : Les porteurs de projet de voirie à l'initiative d'une opération

**Les porteurs de projets de voiries ou leur AMO, au stade de l'avant-projet de l'opération, font part, par courrier, au Service des Eaux de leurs projets de renouvellement, de réfection, aménagement ou de création de voirie.**

Le Service des Eaux au regard des schémas directeurs d'eau et d'assainissement et des diagnostics qu'il pourra réaliser, informera le gestionnaire de voirie de sa position quant à la réfection, au renouvellement du/des réseau(x), à l'extension de son/ses réseau(x) ou au renouvellement d'affleurements de voirie.

### 1.1 Pas de besoin de renouvellement de réseau(x)

Les travaux de réseaux ne sont pas nécessaires ou envisagés à une échéance supérieure à 5 ans dans le schéma directeur. Dans ce cas, le gestionnaire de voirie pourra lancer son opération dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 1.2 Besoin sur les affleurements de voirie

Le diagnostic amène le Service des Eaux à demander le renouvellement des affleurements de voirie. Dans ce cas, le Service des Eaux fournira le matériel pour le remplacement.

Dans le cas où le porteur de projet de voirie ou son AMO n'aurait pas fait part de son projet de travaux par courrier au stade de l'AVP, les parties s'accordent par courrier sur l'échéance de report de l'opération.

Les remises à la côte des affleurements de voirie, de ceux découverts pendant les travaux, leur renouvellement ainsi que les opérations liées à la mise en œuvre sont à la charge du gestionnaire de voirie. Le contrôle visuel de l'état de ces ouvrages après travaux et de leur bon fonctionnement (accessibilité des vannes...) sera réalisé en présence du Service des Eaux.

Les réfections et renouvellement de voirie sont à la charge exclusive du gestionnaire de la voirie.

### 1.3 Besoin de renouvellement de réseau(x)

#### 1.3.1 Reprises ponctuelles des réseaux

Dans le cas où des reprises ponctuelles sont nécessaires, il conviendra que le Service des Eaux et le gestionnaire de voirie s'accordent sur la programmation.

Le Service des Eaux peut être amené au remplacement des canalisations sur une faible longueur par rapport au linéaire de réfection/ renouvellement de voirie. Il peut être amené à réaliser des réfections ponctuelles sur les réseaux, les regards, les branchements, mise en place d'équipements complémentaires tel que vanne, regard, branchement...

Les travaux sont alors menés par le Service des Eaux ou son prestataire sur son patrimoine, une réfection provisoire de la voirie par le Service des Eaux et dans l'emprise de son terrassement sera mise en œuvre.

Le gestionnaire de voirie prend en charge la réfection en pleine largeur de la voirie dans un délai raisonnable (1 mois). Passé ce délai le Service des Eaux n'interviendra pas pour entretenir cette réfection provisoire.

### **I.3.2 Reprises complètes des réseaux**

Si la nécessité d'un renouvellement, extension, dévoiement de réseaux était identifiée. La programmation devra être menée conjointement. Le service des eaux effectue ses travaux de réseaux et réalise une réfection superficielle provisoire sur l'emprise de sa tranchée. Le gestionnaire de voirie réalise ensuite son opération dans un délai raisonnable (1 mois). Passé ce délai le service des eaux n'interviendra pas pour entretenir cette réfection provisoire.

Le service des eaux n'organise pas les déviations dans le cadre des opérations communes. Le Service des Eaux ne met pas en œuvre de travaux sur les réseaux pluviaux sauf dans le cas d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage. Les opérations de dévoiement de réseaux en écran sont à la charge financière de l'entité à l'initiative des travaux qui nécessitent ce dévoiement.

Le gestionnaire de voirie prend en charge la réfection en pleine largeur de la voirie.

## **CHAPITRE 2 : Le Service des eaux à l'initiative d'une opération**

Le service des eaux, lors de l'établissement de sa programmation pluriannuelle d'investissement fait part, par courrier, aux gestionnaires de voiries de ses projets de renouvellement, de réfection ou d'extension de réseaux.

### **2.1 Pas de besoin de renouvellement de voirie**

Le gestionnaire de voirie n'envisage pas de reprise de la voirie dans les 5 ans.

Le Service des Eaux procède à une réfection définitive de l'emplacement des terrassements, le revêtement sera repris suivant les prescriptions techniques écrites du gestionnaire voirie et suivant le revêtement existant constaté sur site lors des travaux.

### **2.2 Besoin de renouvellement de voirie**

Le gestionnaire de voirie fait part de son souhait de lancer une opération commune.

Le Service des Eaux effectue ses travaux de réseaux et réalise une réfection superficielle provisoire sur l'emprise de la tranchée. Le gestionnaire de voirie réalise ensuite son opération dans un délai raisonnable (1 mois). Passé ce délai le Service des Eaux n'interviendra pas pour entretenir cette réfection provisoire. Le gestionnaire de voirie prend en charge la réfection en pleine largeur de la voirie.

Le Service des Eaux n'organise pas les déviations dans le cadre des opérations communes. Le Service des Eaux ne met pas en œuvre de travaux sur les réseaux pluviaux sauf en cas de délégation de Maîtrise d'Ouvrage. Les opérations de dévoiement de réseaux en écran sont à la charge financière de l'entité à l'initiative des travaux qui nécessite ce dévoiement.

### **2.2.1 Cas des chemins**

Le Service des Eaux peut être amené à établir, renouveler ou renforcer des réseaux dans l'emprise de chemins non revêtus ou partiellement revêtus.

Un état des lieux est constaté par huissier.

Le Service des Eaux prend en charge la réfection de l'emprise de ses dégradations à l'identique par son prestataire. Les réfections pleine largeur sont à la charge du gestionnaire de voirie. L'opération pourra être coordonnée afin de réaliser les opérations concomitamment.

Cette opération peut être l'occasion de mettre en œuvre un revêtement plus qualitatif (par exemple bicouche). Dans ce cas, le gestionnaire de voirie fait son affaire de la mise en œuvre d'une réfection à sa convenance.

Dans la cas d'une chaussée dégradée ou partiellement revêtue. Le Service des Eaux reprend sa tranchée dans le matériau majoritaire aux lieux où il est présent. La nature du revêtement est constatée par huissier.

Un accord écrit par échange de courrier formalise en amont des travaux, le type de revêtement qui sera mis en œuvre et son emprise.

Le service des eaux ne prend en charge que le coût du revêtement initial sur la largeur de tranchée.

Une convention particulière entre les parties intéressées pourra être mise en œuvre pour préciser la contenance des travaux et la répartition des coûts.

## **CHAPITRE 3 : Cas des dévoiement, approfondissement ou renforcement de réseaux à l'initiative d'un pétitionnaire.**

Les travaux seront réalisés par le Service des Eaux ou son prestataire. Le Service des Eaux et le pétitionnaire s'engage dans le cadre d'une convention particulière sur les modalités de réalisation de l'opération et notamment financière. Cet accord entre les parties peut prendre la forme d'une convention de participation financière ou d'un simple devis.

## **CHAPITRE 4 : Cas d'urgence**

Cas des dégradations substantielles de la voirie et/ou réseaux suite à un événement imprévu.

Cas de découverte de réseau en mauvais état ou dégradés dans le cadre de travaux en cours.

Ces urgences seront traitées au cas par cas.

L'absence d'information au stade AVP de la programmation d'une opération d'envergure du Service des Eaux à la commune ou inversement ne donne pas la priorité sur son intervention dans la mesure où elle n'est pas considérée comme un cas d'urgence. Les parties s'accorderont par échange de courriers sur l'échéance de report de l'opération.

*Prescriptions Voiries et Réseaux - service des eaux de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, délibéré le 31/01/2023.*